

**ARRETE DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

**REGIE DE RECETTES**

**Culture, location de salles et produits divers - R 453**

**Nomination mandataires simples**

**Abroge et remplace l'arrêté du Président de la communauté d'Agglomération Lunel Agglo  
N°35-2023 du 1<sup>er</sup> septembre 2023**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,  
Vu la décision n°100-2023 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023 modifiant la régie de recettes encaissement des locations de salles et bureaux, des photocopies et ventes de produits divers, événements culturels de la Communauté de Communes du Pays de Lunel - R 453  
Vu l'arrêté n° 34-2023 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023 nommant le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ;  
Vu l'arrêté 35-2023 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant nomination d'un mandataire simple ;  
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 28 juillet 2024 ;  
Vu l'avis favorable du comptable assignataire en date du 2 août 2024.

**ARRETE :**

**Article 1 :** l'arrêté 35-2023 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 est abrogé.

**Article 1 :** Simon Azéma et Zoé Bouvard sont nommés mandataires simples de la régie de recettes Culture, location de salles et produits divers - R 453.

**Article 2 :** Les mandataires simples ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

**Article 3 :** Ils doivent encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 4 :** Les mandataires simples sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006, relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**Article 5 :** Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo et le Comptable public assignataire de Saint Mathieu de Trévières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lunel, le 2 août 2024


Signature de l'autorité qualifiée pour nommer  
les régisseurs et mandataires :



Le Président de Lunel Agglo,  
M. Pierre SOUJOL


Signature du régisseur titulaire  
précédée de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

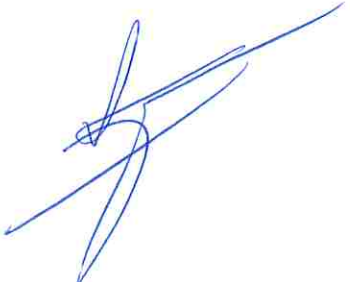


Signature des mandataires simples  
précédée de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation



Vu pour acceptation



Arrêté n° 32-2024	
Transmis en Préfecture le	
Affiché le	
Notifié le	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet